

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2279

présenté par

M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Warsmann et
M. Zumkeller

ARTICLE 41 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° Après la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 214-2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il intègre une planification pluriannuelle des besoins en capacités d'accueil des filières du premier cycle de l'enseignement supérieur, en tenant compte des perspectives d'insertion professionnelle et de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats. » ;

« 2° La première phrase du III de l'article L. 612-3 est complétée par les mots : « et en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mentionné à l'article L. 214-2 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 41 quater tel que voté au Sénat afin de remédier à l'insuffisante programmation stratégique des capacités d'accueil dans l'enseignement supérieur, en confiant aux Régions et à l'autorité académique le soin d'effectuer ce travail d'identification pluriannuelle des besoins.